

Information relative aux dérogations à la suspension des contrats d'alternance jusqu'à la fin de l'année scolaire

Depuis le 8 juin, à l'exception de quelques secteurs, presque toutes les entreprises et tous les commerces sont autorisés à reprendre leurs activités.

Les contrats d'alternance restent néanmoins suspendus par décision ministérielle mais font l'objet de demandes de dérogation auprès des opérateurs de formation qui vérifient que l'employeur garantit le respect des mesures en matière de sécurité sanitaire et les conditions liées à la formation.

A la suite de différentes interpellations, la *Task Force Alternance* clarifie ci-après certaines questions :

1. Horaires de formation en entreprise et rétribution de l'apprenant

Lorsqu'une dérogation à la suspension d'un contrat d'alternance a été accordée, le contrat d'alternance s'applique **aux mêmes conditions que celles fixées avant la suspension** des contrats d'alternance en mars dernier.

En ce qui concerne les horaires de formation en entreprise, le principe général est fixé à l'article 5 du contrat d'alternance : « *Lorsque la formation en centre n'est pas organisée pendant les vacances scolaires, l'apprenant preste son horaire hebdomadaire complet en entreprise, sauf dispositions prises conformément à l'article 7 du présent contrat* ».

Cette disposition ne s'applique pas actuellement puisque que nous ne sommes pas encore en période de vacances scolaires mais nous y serons dans quelques jours.

Néanmoins, le Vade-Mecum de la formation en alternance prévoit que :

« Ne sont pas considérées comme vacances scolaires, les journées pédagogiques, la suspension des cours en centre d'enseignement / de formation pour absence des formateurs, ...

L'apprenant ne doit donc pas se rendre en entreprise dans ces hypothèses, sauf si décision contraire personnelle de l'apprenant / de son représentant légal.

En cas de survenance de tels événements, la rétribution de l'apprenant reste mensuelle et forfaitaire. » (page 31)

Il revient au référent d'évaluer la situation de l'apprenant qui verrait ses cours en centre suspendus (en présentiel et/ou à distance) hors vacances scolaires : si l'apprenant n'a pas l'obligation de se rendre en entreprise dans les cas visés *supra*, dans la situation présente, il est souhaitable que le référent l'y encourage dans l'intérêt de son parcours d'apprentissage.

Enfin, vu la situation de la crise actuelle, la durée de suspension des cours pose question et une évaluation des dispositions prévues ci-dessus s'avère nécessaire à court terme.

Nous devons préciser et compléter ces dispositions dans les travaux d'actualisation du Vade-Mecum qui sont d'ores et déjà entamés et qui doivent être finalisés en septembre prochain.

2. Vacances scolaires

Il n'est pas du ressort de l'OFFA et des acteurs de l'alternance de se prononcer sur d'éventuelles dérogations au régime de vacances annuelles en raison de la mesure de suspension des contrats d'alternance.

Il s'agit d'une compétence fédérale. A ce jour, aucune mesure n'a été adoptée en la matière.

Les dispositions relatives aux vacances annuelles prévues à l'article 7 du contrat d'alternance restent d'application.

3. Demande d'agrément

Les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19, plus précisément la suspension des contrats d'alternance et le système de dérogations, n'empêchent pas l'agrément de nouvelles entreprises par les opérateurs ni la conclusion de nouveaux contrats entre les apprenants et les employeurs.

Toutefois, une attention particulière sera portée sur la situation dans l'entreprise concernant la mise en œuvre des mesures de sécurité sanitaire définies par les autorités.

Tenant compte de la situation exceptionnelle que nous traversons, nous invitons toutes les parties à s'adapter avec souplesse aux conditions particulières de la reprise d'activités.